

ARRÊTÉ N° 2024 - 4 4 3 0 /MEF-SG DU 31 DEC 2024

**FIXANT LES CRITÈRES D'OCTROI, LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS
D'APPLICATION DU STATUT D'OPÉRATEUR AGRÉÉ ET
D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu l'Ordonnance n° 90-058/P-RM du 10 octobre 1990, modifiée, portant création de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu la Loi n°2022- 013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2022-0517/PT-RM du 01 septembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2024 - 0658 /PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRÊTE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 36 du Code des Douanes relatif au statut d'Opérateur Economique.

CHAPITRE I : CATÉGORIES D'OPÉRATEURS

Article 2 : L'Administration des douanes accorde le statut d'Opérateur Économique aux importateurs ou exportateurs, selon les catégories citées ci-après :

- le statut d'Opérateur Agréé pour les simplifications douanières ;
- le statut d'Opérateur Economique Agréé pour les simplifications douanières, la sécurité et la sûreté.

CHAPITRE II : CRITÈRES D'OCTROI DU STATUT D'OPÉRATEUR AGRÉÉ ET D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

Article 3 : Le statut d'Opérateur Agréé pour les simplifications douanières est accordé aux entreprises qui répondent aux critères suivants :

- des antécédents satisfaisants en matière de respect des lois et règlements douaniers et des autres lois et réglementations que la douane est chargée d'appliquer, justifiés par l'absence d'infractions graves ou répétées aux législations douanière et fiscale, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur ;
- l'exercice d'un niveau élevé de contrôle sur les opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, l'archivage des documents permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires ;
- la solvabilité financière, considérée comme satisfaisante dès lors qu'elle lui permet de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée ;
- le respect des normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ;

Les critères sont appréciés sur la base d'un référentiel établi par l'Administration des Douanes.

Article 4 : Le statut d'Opérateur Economique Agréé pour les simplifications douanières, la sécurité et la sûreté est accordé aux entreprises qui, outre les critères cités à l'article 3 ci-dessus :

- prouvent avoir pris les mesures appropriées pour assurer le respect des normes de sécurité et de sûreté concernant aussi bien la chaîne d'approvisionnement internationale, les partenaires commerciaux et le personnel.
- disposent de systèmes internes de contrôle et d'accès aux dossiers jugés satisfaisants par l'administration des douanes ;
- prennent l'engagement de collaborer de bonne foi à l'accès des agents des douanes aux dossiers et à tout autre document relatif à l'importation ou à l'exportation des marchandises.

CHAPITRE III : PROCÉDURE D'OCTROI DES DIFFERENTES CATÉGORIES DU STATUT D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

Article 5 : Il est créé une Commission chargée de l'examen des dossiers de demande du statut d'Opérateur Agréé et d'Opérateur Économique Agréé.

Les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

La Commission est composée de représentants de l'administration et du secteur privé.

Les membres de la Commission sont désignés par une décision du Directeur Général des Douanes.

Article 6 : Pour bénéficier de l'une des catégories de statut d'Opérateur Économique, le requérant adresse à l'Administration des Douanes une demande timbrée à 5 000 FCFA, établie selon le modèle fixé par la réglementation douanière.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- les statuts de la société ;
- le certificat d'inscription au Registre du Commerce ;
- le Numéro d'Identification Fiscale ;
- le procès-verbal de la dernière session de l'Assemblée générale ;
- le procès-verbal de la dernière la réunion du Conseil d'Administration ;
- le dossier fiscal complet correspondant aux trois derniers exercices ;
- un exemplaire du rapport d'audit réalisé ;
- tout autre document jugé nécessaire par l'Administration des Douanes.



Article 7 : Les dossiers ne contenant pas tous les documents requis sont considérés irrecevables. Le demandeur est invité, dans un délai de 15 jours, à fournir les informations manquantes.

Passé ce délai, les dossiers sont rejetés.

Article 8 : Lorsque le dossier est recevable, l'administration des douanes s'assure que les postulants au statut d'Opérateur Agréé (OA) et d'Opérateur Economique Agréé (OEA) répondent aux critères visés aux articles 3 et 4 ci-dessus en procédant à des audits chez ces derniers.

Article 9 : Le rapport des audits indiqués à l'article 8 ci-dessus sont élaborés par les agents désignés par l'Administration des Douanes ou, le cas échéant, par un Cabinet privé d'Audit et ce, dans les conditions et sur la base du référentiel établi à cet effet par l'Administration des Douanes et annexé au présent arrêté.

Article 10 : Sur la base du rapport d'audit, l'administration apprécie la suite à réserver à la requête du postulant.

Article 11 : Le dossier recevable, accompagné du rapport d'audit est soumis, pour avis, à la Commission chargée de l'examen des demandes d'octroi du statut d'Opérateur Agréé et d'Opérateur Économique Agréé.

La Commission peut demander la production de tous autres documents jugés nécessaires.

Article 12 : Sur la base de l'avis favorable émis par la Commission visée à l'article 5, le Directeur Général des Douanes accorde, par décision, l'agrément qui fixe la catégorie du statut d'Opérateur Economique octroyé ainsi que les facilités et les avantages liés au statut.

La décision d'agrément au Statut d'Opérateur Agréé (OA) ou d'Opérateur Economique Agréé (OEA) est notifiée au requérant dans un délai ne pouvant dépasser 30 jours.

Article 13 : La durée du statut accordé est d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour une période de trois (3) ans.

A l'issue de cette dernière période, une nouvelle demande doit être déposée et examinée dans les mêmes conditions que celles visées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, dans un délai de trois (03) mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 14 : Le modèle de la demande d'agrément, les référentiels sur les critères d'octroi et d'audit sont définis par Décision du Directeur Général des Douanes.

CHAPITRE IV : AVANTAGES LIÉS A L'AGREMENT

SECTION 1 : OPÉRATEUR AGRÉÉ



Article 15 : L'Opérateur Agréé bénéficie des avantages suivants :

- des prescriptions assouplies en matière de production de documents et de données requis ;
- un faible taux d'inspection et de contrôle ;
- un traitement et une mainlevée plus rapides des envois ;
- l'utilisation des garanties globales ou des garanties réduites ;
- une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée ;
- le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'Opérateur Agréé ou dans un autre local agréé par les autorités douanières ;
- un examen prioritaire en cas de sélection pour un contrôle ;
- le droit d'utiliser le logo OA (Opérateur Agréé).

Article 16 : L'Administration des Douanes contrôle le respect par l'Opérateur Agréé des conditions et critères ayant conduit à son agrément, selon les modalités fixées par elle.

SECTION 2 : OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ

Article 17 : L'Opérateur Économique Agréé bénéficie d'un traitement plus favorable en matière de contrôles douaniers, y compris un allègement des contrôles physiques et documentaires. En particulier, il bénéficie :

- d'office d'un taux de risque plus faible dans le système de gestion des risques ;
- d'un traitement prioritaire dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités douanières, notamment le traitement des demandes d'exonération ou de tout autre avantage douanier, le dépôt et le traitement de la déclaration ;
- de la possibilité de déposer des déclarations non accompagnées d'une documentation complète ;
- de facilitations concernant le dépôt d'une garantie partielle ou forfaitaire ;
- de l'orientation au circuit bleu des déclarations en douane ne nécessitant pas de contrôle documentaire ou physique ;
- du droit d'utiliser le logo OEA.

Article 18 : L'Administration des Douanes contrôle le respect par l'Opérateur Économique Agréé des conditions et critères ayant conduit à son agrément, selon les modalités fixées par elle.

CHAPITRE V : SUIVI DES AGRÈMENTS ACCORDÉS

Article 19 : La Commission chargée de l'examen des dossiers de demande du statut d'Opérateur Agréé et d'Opérateur Économique Agréé assure le suivi des agréments accordés. Elle procède périodiquement ou en cas de besoin, à un audit desdits agréments. Elle est compétente pour proposer la suspension ou le retrait des agréments accordés.

CHAPITRE VII : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Article 20 : L'agrément accordé peut être suspendu ou retiré par décision du Directeur Général des Douanes, sur proposition de la Commission visée à l'article 5 ci-dessus.

Article 21 : La Commission propose la suspension de l'agrément dans les cas de constatation :

- d'irrégularités entraînant la remise en cause d'une des conditions relatives à l'agrément ;
- d'infractions douanières de la catégorie des contraventions.

La suspension est prononcée par décision du Directeur Général des Douanes.

L'agrément demeure suspendu jusqu'à la régularisation des manquements constatés.



Article 22 : La Commission propose le retrait de l'agrément dans les cas suivants :

- non renouvellement de la demande dans les délais requis ;
- infractions répétées ou infractions graves contrevenant aux obligations relatives à l'agrément accordé et incompatibles avec son maintien ;
- renonciation à l'agrément : dans ce cas, le titulaire de l'agrément avise l'Administration des Douanes au moins trois mois avant la cessation des activités ;
- dissolution de la société bénéficiaire du régime : dans ce cas, la décision constatant la caducité de l'agrément, édicte les mesures à prendre en vue de la régularisation des opérations en cours.

Le retrait est prononcé par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 23 : Le bénéficiaire qui renonce à l'agrément et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation des opérations en cours.

CHAPITRE VI : RECONNAISSANCE MUTUELLE

Article 24 : Les agréments aux statuts d'Opérateur Agréé et d'Opérateur Économique Agréé accordés par l'Administration douanière d'un État membre des Organisations d'intégration économique sous régionale auxquelles le Mali a adhéré sont valables dans tous les autres États membres.

Article 25 : Tout Opérateur Économique agréé par l'Administration douanière d'un État membre des Organisations d'intégration économique sous régionale auxquelles le Mali a adhéré qui désire exploiter ce statut au Mali, adresse à l'Administration des Douanes une requête à laquelle est jointe une copie de son agrément.

Article 26 : Les agréments aux statuts d'Opérateur Agréé et d'Opérateur Économique Agréé accordés par l'Administration douanière d'un pays non membre des Organisations d'intégration économique sous régionale auxquelles le Mali a adhéré sont reconnus au Mali sous réserve de réciprocité, sauf avis contraire de la Commission des Organisations d'intégration économique sous régionale auxquelles le Mali a adhéré.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 28 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Bamako, le

3-1 DEC 2024

Le ministre,

Ampliatiions :

-Original.....	01
-P-RM-SGG-CNT-CS-CESEC-HCCT.....	06
-Primature – Tous Ministères.....	29
-Tous Gouvernorats.....	20
-Ttes Dt° MEF.....	21
-CCIM.....	01
-Archives.....	01
-J.O.....	01


Alousséni SANOU
Commandeur l'Ordre National

